

**Arrêté temporaire
portant réglementation de la circulation
RD23, RD52, RD52G, RD81C, RD98, RD42, RD64D, RD109 et RD64
Le Président du Conseil départemental**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-25, R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté départemental du 4 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

VU la demande de l'Association Bourg-en-Bresse Ain Cyclisme Organisation - 5 ter, rue Marc Seguin - 01000 BOURG EN BRESSE,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement de la cyclo sportive La Petite Bisou, et sous réserve que l'épreuve sportive soit autorisée par Madame la Préfète,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le 28/09/2025, de 9h00 à 15h00, une réglementation sera instaurée sur les :

- RD23 au PR 11+0489 (Péronnas)
- RD23 du PR 2+0348 au PR 1+1108 (Montagnat)
- RD23 du PR 1+0619 au PR 0+0496 (Revonnas et Montagnat)
- RD52 du PR 9+0518 au PR 10+0039 (Revonnas)
- RD52G du PR 0+0892 au PR 3+0572 (Ceyzériat, Jasseron et Ramasse)
- RD81C du PR 0+0308 au PR 0+0969 (Drom)
- RD98 du PR 11+0300 au PR 7+0123 (Simandre-sur-Suran, Drom et Villereversure)
- RD42 du PR 17+0561 au PR 14+0252 (Simandre-sur-Suran et Villereversure)
- RD42 du PR 12+0847 au PR 7+0555 (Bohas-Meyriat-Rignat et Villereversure)
- RD42 du PR 7+0302 au PR 2+0964 (Neuville-sur-Ain et Bohas-Meyriat-Rignat)
- RD42 du PR 2+0382 au PR 1+0034 (Neuville-sur-Ain)
- RD64D du PR 9+0750 au PR 8+0114 (Saint-Martin-du-Mont)
- RD64D du PR 7+0879 au PR 7+0645 (Saint-Martin-du-Mont)
- RD64D du PR 6+0777 au PR 5+0149 (La Tranclière et Saint-Martin-du-Mont)
- RD64D du PR 4+0247 au PR 4+0072 (La Tranclière)
- RD109 du PR 11+0582 au PR 14+0043 (La Tranclière et Certines)
- RD64 du PR 4+0466 au PR 9+0756 (Lent et Certines)
- RD23 du PR 17+0033 au PR 9+1088 (Lent, Péronnas et Servas)

sur le territoire des communes de Péronnas, Montagnat, Revonnas, Ceyzériat, Jasseron, Ramasse, Drom, Simandre-sur-Suran, Villereversure, Bohas-Meyriat-Rignat, Neuville-sur-Ain, Saint-Martin-du-Mont, La Tranclière, Certines, Lent et Servas.

La manifestation bénéficie du régime de priorité de passage aux intersections pour lesquelles l'organisateur a prévu un ou plusieurs signaleurs dans les deux sens de circulation.

Le régime de priorité dans les carrefours sans signaleur est régi par le code de la route.

ARTICLE 2

La mise en place et la maintenance de la signalisation de l'épreuve sportive seront à la charge du demandeur.

Le responsable de la signalisation est Monsieur Stéphane MARION
Tel portable : 06 88 90 56 48

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires cités ci-dessous :

- Maires des communes de Péronnas, Montagnat, Revonnas, Ceyzériat, Jasseron, Ramasse, Drom, Simandre-sur-Suran, Villereversure, Bohas-Meyriat-Rignat, Neuville-sur-Ain, Saint-Martin-du-Mont, La Tranclière, Certines, Lent et Servas,
 - Directeur des mobilités,
 - Directeur de la DS - Bureau des polices administratives,
 - Responsable de l'agence routière et technique Bresse-Revermont,
 - Général, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
 - Président de l'Association Bourg-en-Bresse Ain Cyclisme Organisation,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 08/09/2025

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Responsable du service patrimoine
et politique routière,
Claude DURUPHTY



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire de cet arrêté pourra, sur simple demande écrite auprès de l'agence routière et technique concernée, solliciter une copie de l'original.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence ci-dessus désignée.